

MAIRIE
DE
BEGUEY

31 Chemin de la Fabrique
33410 BEGUEY

Tél. : 05 56 62 95 36

Fax : 05 56 76 94 06

Courriel : mairie.beguey@wanadoo.fr

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT
INTERIEUR DE L'ESPACE INTER-
GENERATIONNEL DE SPORT ET DE DETENTE
DU CHEMIN DE BAS**

Le Maire de BEGUEY,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212- 2 et L.2214-41,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'espace intergénérationnel de sport et de détente du Chemin de Bas,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'espace intergénérationnel de sport et de détente du Chemin de Bas constitue une espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des installations et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation de l'espace cité ci-dessus.

ARTICLE 2 : L'espace de sport et de détente est ouvert au public tous les jours de l'année. La commune se réserve cependant le droit de le fermer temporairement en cas de grosses intempéries, pour travaux, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde pour :

- La Pyramide.
- Le Château.
- La Gabare.
- Les équipements Fitness.
- La Balançoire.
- Le Déca parc.
- Le Boulodrome.

ARTICLE 4 : L'espace de sport et de détente et ses abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » dont la taille n'excède pas 16 pouces sont autorisés.

ARTICLE 5 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'espace de sport et de détente est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 7 : Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 8 : Il est interdit de :

- Fumer,
- Laisser couler, répandre ou jeter dans l'enceinte et aux abords de l'espace de sport et de détente, des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.
- Prendre un pique-nique sur l'aire de jeux ; une aire réservée à cet effet est prévue en bout de la zone.
- Pénétrer dans l'espace de sport et de détente avec des bouteilles d'alcool.
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet.
- Allumer un feu.
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballon à l'extérieur du Déca parc, skate, rollers, ...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage de l'espace,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...),
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire et les Adjoints, Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BÉGUEY, le 5 juin 2018

Le Maire,
Jean RUPERT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

